

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERSDEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N°259**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** le Décret N°1758 en date du 26 Décembre 2017 valant création de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE,**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**Vu** les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué),**Vu L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.****Considérant les travaux de rénovation intérieure 9 rue SAINT LOUIS devant être réalisés par l'entreprise ASSISTANCE BATIMENT RENOVATION avec la réservation d'une place de stationnement place BOURGNEUF, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.****9 rue SAINT LOUIS
place BOURGNEUF**Affaire suivie par **Guy LHABITANT****N°111****ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 28/02/2024 au 06/03/2024, l'entreprise ASSISTANCE BATIMENT RENOVATION est autorisée à réserver 1 place de stationnement place BOURGNEUF dans les conditions énoncées ci-après,**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit excepté pour le véhicule de l'entreprise .
- 1 place de stationnement sera réservée au véhicule de l'entreprise.
- La voirie au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.
- Le passage des piétons sera maintenu pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'Administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire , Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères, le
Pour le Maire
Le Conseiller Municipal DéléguéPublié le **19 FEV. 2024****Jean Jacques FOUQUE**

